

Arrêt

n° 175 955 du 6 octobre 2016 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par x

, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. DETHEUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu et de confession musulmane. Vous êtes né le 08 avril 1971 à Nyakabanda, district de Nyarugenge. Vous êtes marié et avez cinq enfants.

Après avoir terminé vos études en sciences informatiques en 2004, vous travaillez à différents endroits avant d'entamer un emploi à l'EWSA (Energy, Water and Sanitation Authority) à Kigali en 2010.

En 2012, vous adhérez au parti Forces Démocratiques Unifiées-Inkingi (FDU). Vous exercez la fonction de responsable de la jeunesse du parti dans votre quartier à partir de 2014.

Vos problèmes commencent lorsque le FPR (Front Patriotique Rwandais) initie sa campagne de sensibilisation en vue d'un changement de constitution permettant au président Kagamé de briguer un 3ème mandat. Avec l'aide de votre petit frère Isma, vous incitez les partisans du FDU et la population de votre quartier à ne pas signer la pétition. En apprenant que vous faites cela, les autorités commencent à vous surveiller.

Le 10 février, 2015 votre petit frère est victime d'un enlèvement alors qu'il se trouve à une réunion pour l'organisation du mariage d'un de ses amis. Il est porté disparu depuis lors.

Une semaine plus tard, le 18 février 2015, vous êtes convoqué à l'office de l'administration locale où le maire, son comité et deux agents du FPR vous demandent de signer une lettre indiquant que vous êtes opposé à la cause du gouvernement et que vous collaborez avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) dans le cadre de votre fonction au sein des FDU. Vous acceptez d'écrire que vous êtes chargé de la jeunesse au sein du FDU mais niez toute collaboration avec les FDLR.

Le 28 février 2015, au terme de l'umuganda, le maire de votre quartier demande à toute la population de votre quartier de signer la pétition pour le changement de constitution. Certains de vos amis et vous-même refusez de le faire, suite à quoi vous êtes traités en ennemis dans votre quartier.

Le 5 mars 2015, en pleine nuit, des membres de l'organe de sécurité « DASSO » (District Administrative Security Support Organ) font irruption chez vous et vous emmènent dans un lieu que vous ne parvenez pas à identifier. Vous y êtes interrogé au sujet de vos activités au sein des FDU. Vous êtes accusé de former des jeunes pour qu'ils se rallient aux Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Par ailleurs, vous y êtes battu et brûlé au doigt afin de vous faire avouer vos activités. Vous restez détenu 4 jours dans cet endroit avant d'être transféré dans le centre de détention de Gikondo le 9 mars 2015. Dans ce centre, vous êtes maltraité et votre brûlure au doigt s'infecte progressivement.

Le 1er mai 2015, votre infection est telle que vous êtes emmené à la polyclinique Saint Jean pour vous faire soigner. Vous y recevez des soins 3 fois par semaine jusqu'au 18 mai 2015 lorsque vous vous évadez avec l'aide d'un médecin de la polyclinique qui connait votre beau-frère.

Vous vous cachez ensuite chez votre beau-frère, où vous retrouvez votre fils Djafar. Le 4 juin 2015 vous fuyez pour l'Ouganda avec l'aide d'un passeur. Vous y restez jusqu'au 28 novembre 2015 avant de fuir pour la Belgique avec l'aide d'un autre passeur.

Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2015 et introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA estime à l'analyse de vos propos que votre appartenance au parti FDU Inkingi et votre implication politique ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, vous déclarez être profondément engagé au sein de votre parti, au point de risquer votre vie au Rwanda en menant des activités de recrutement et en endossant le rôle de chargé de la jeunesse. Toutefois, vous déclarez ne plus vous être renseigné sur les activités de votre parti depuis votre départ du Rwanda. Or, il est invraisemblable au vu de votre engagement politique que vous ne vous soyez pas du tout renseigné sur les activités de votre parti depuis votre fuite du Rwanda. De plus, vous déclarez ne pas avoir cherché à contacter les membres du FDU depuis votre arrivée en Belgique et ajoutez que vous ne savez rien sur les activités de votre parti en Belgique.

Plus tôt dans l'audition, vous avanciez pourtant que la diaspora fait la force de votre parti et qu'il y a de nombreux représentants de votre parti à l'étranger (cf. rapport d'audition (RA) 05 avril 2016 p. 15). Dès lors que vous dites être aussi engagé au sein des FDU, que vous avez fui le Rwanda depuis le mois de juin 2015, que vous avez passé 6 mois en Ouganda durant lesquels vous dites que vous ne faisiez rien (cf. RA 16 février 2016 p. 13) et que vous êtes en Belgique depuis le mois de novembre 2015, il est invraisemblable que vous ayez laissé passer tant de temps sans chercher à contacter les membres de votre parti, ne serait-ce que pour leur faire part de vos problèmes, et sans vous renseigner sur leurs activités, en particulier en Belgique, alors même que vous déclarez que votre parti est présent à l'étranger et que ses activités à l'étranger font sa force.

Ensuite, vous avez présenté une carte de membre du parti FDU à votre nom afin d'appuyer votre appartenance au parti. Vous prétendez dans un premier temps l'avoir obtenue de manière officielle au siège du parti au Rwanda des mains d'un certain Jean de Dieu Nteziyarenge (cf. RA 16 février 2016 p. 20-21 et RA 05 avril 2016 p. 17). Cependant, après avoir fait analyser votre carte, le CGRA a pu établir que votre carte n'est pas authentique (voir COI case RWA2016-004 dans la farde administrative). Ainsi, à la question de savoir si des cartes de membre des FDU Inkingi ont été délivrées au Rwanda et si la carte de membre que vous présentez au numéro 0565/11, dont une copie lui a été envoyée, est authentique, Mr Joseph Bukeye, deuxième vice-président des FDU Inkingi, a répondu : « Nos membres au Rwanda n'ont pas de cartes de membres et en tous les cas, la carte présentée n'est pas authentique. » (idem). A la question de savoir si Jean de Dieu Nteziyarenge est connu des FDU Inkingi au Rwanda, et dans l'affirmative, quelle fonction il occupe au sein du parti, M. Bukeye a répondu : « Le nommé Jean de Dieu NTEZIYARENGE est inconnu du leadership du parti au Rwanda. » (idem). Dans un second temps, confronté au résultat de l'expertise prouvant que votre carte n'est pas authentique, vous maintenez fermement votre version des faits. Après avoir finalement été laissé seul avec votre avocat durant l'audition, vous changez de version, déclarant que vous aviez bien une carte au Rwanda et que votre femme vous a envoyé la carte produite après votre arrivée en Belgique, que c'est elle qui se l'est procurée et que vous ignorez comment elle a procédé (cf. RA 05 avril 2016 p. 19). Outre le fait qu'il est invraisemblable que vous ne sachiez pas comment votre femme s'est procurée cette carte, cette nouvelle version renforce encore la conviction du CGRA sur le fait que vous n'êtes pas membre du parti FDU. Ainsi, vous affirmez que votre femme vous a envoyé cette fausse carte qui, toujours selon vos déclarations, est parfaitement identique à la véritable carte de membre que vous auriez possédé au Rwanda. Vous déclarez ainsi « En la voyant je croyais que c'était ma carte originale. Je n'avais vu aucune différence, à part que vous avez relevé une faute. » (cf. RA 05 avril 2016 p. 18). Vous déclarez également que la plupart des membres du parti FDU au Rwanda possèdent une carte de membre (cf. RA 05 avril 2016 p. 18) et que celle-ci est nécessaire pour vous identifier auprès d'autres membres, notamment lorsque vous assistez à des réunions (cf. RA 16 février 2016 p. 25). Toutefois, tel que déjà indiqué ci-dessus, Mr Joseph Bukeye, deuxième vice-président des FDU Inkingi, nous a informé que les membres du FDU au Rwanda n'ont pas de cartes de membre. De plus, s'il existe des cartes de membre du parti FDU pour les gens se trouvant en dehors du Rwanda, celles-ci diffèrent en de nombreux points de la carte que vous avez présentée, tant en termes de format qu'en termes de contenu (voir exemple de carte de membre dans le COI case RWA2016-004 dans la farde administrative). Au vu de votre engagement allégué, il n'est pas crédible que vous pensiez réellement que votre carte soit authentique. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable que vous ignoriez que les membres du FDU au Rwanda n'ont pas de carte de membre vu le danger que cela représente et que la personne que vous avez citée est inconnue du leadership du parti. Ces différents éléments nuisent tant à la crédibilité générale de votre récit qu'à la crédibilité de votre implication au sein des FDU.

En outre, lors de la première audition vous déclariez devoir cotiser mensuellement pour le parti, à hauteur de 5000 francs rwandais (cf. rapport d'audition p. 21). Toutefois, lors de la seconde audition vous déclarez que cette cotisation s'élève à 2000 francs rwandais (cf. rapport d'audition p. 17). Dès lors qu'il s'agit d'une cotisation que vous deviez payer tous les mois et que vous avez été membre pendant plus de 3 ans au Rwanda, cette contradiction dans vos propos termine de miner la crédibilité de votre qualité de membre au sein des FDU. Par ailleurs, interrogé sur votre parti, vous faites preuve de certaines méconnaissances qui continuent de miner la crédibilité de votre engagement politique. Ainsi, malgré que vous démontriez de bonnes connaissances sur les objectifs du parti et sur ses missions, informations facilement accessibles sur internet et notamment sur le site internet du parti, vous n'êtes pas en mesure de citer les membres fondateurs de votre parti outre la présidente du parti Mme Victoire Ingabire. En effet, lorsqu'il vous est demandé qui sont les membres fondateurs de votre parti, vous répondez « Des organisations politiques et les personnes individuelles, les politiciens » (cf. RA 16 février 2016 p. 23). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'être plus précis, vous répondez « Ingabire, Boniface Twarimana, c'est le 1e vice-président du parti. » (idem).

Or, Mr Twarimana n'est pas un membre fondateur du parti. Finalement, lorsque la question vous est posée une troisième fois, vous répondez « Ingabire, Eugene Ndahayo, Nkiko Nsengimana. C'était parmi les fondateurs » (idem). Toutefois, les membres de fondateurs du parti, au nombre de 4, sont Victoire

Ingabire, Eugène Ndahayo, Jean-Marie Vianney Ndagijimana et Jean-Baptiste Mberabahizi. Vous ignorez donc qu'ils étaient quatre et, au bout de trois questions, mentionnez deux noms corrects parmi d'autres noms erronés. De plus, vous ne connaissez pas les valeurs du parti, pourtant clairement établies au nombre de 8. Vous n'en citez ainsi qu'une seule correcte, vous contenant pour le reste de répéter certains objectifs du parti (cf. RA 16 février 2016 p. 22). Vous ne connaissez pas non plus la devise du parti (cf. RA 16 février 2016 p. 23). Enfin, vous déclarez penser que le parti a été fondé aux Pays-Bas alors que celui-ci a été fondé en Belgique. Ces méconnaissances concernant le parti sont incohérentes au vu de votre engagement politique allégué et du fait que vous déclarez avoir suivi plusieurs formations sur le parti et que vous deviez vous-même former les jeunes de votre quartier (cf. RA 16 février 2016 p. 24). (Cf, dossier administratif, farde bleue).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que votre appartenance au parti FDU et votre implication politique ne peuvent être tenus pour établis. Partant, les problèmes découlant de votre appartenance politique et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Deuxièmement, quand bien même votre appartenance politique aurait été établie, quod non en l'espèce, le CGRA estime que les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

En effet, de nombreuses invraisemblances et incohérences minent la crédibilité de ces faits de persécution.

En effet, vous déclarez avoir été convoqué au bureau de l'administration locale, où vous avez été reçu par le maire, son comité et deux agents du FPR et questionné sur vos activités au sein des FDU. Vous avez alors expliqué être chef de la jeunesse du parti dans votre quartier et l'avez alors mis par écrit dans une lettre. Le CGRA estime toutefois invraisemblable que face aux autorités vous admettiez immédiatement et alliez même jusqu'à mettre par écrit que vous êtes chargé de la jeunesse au sein du parti FDU, un parti interdit dont vous déclarez que les activités doivent être gardées secrètes et que les membres sont en danger. Vous dites d'ailleurs vous-même que si l'on vous trouve en train de diriger une réunion contre le gouvernement, l'on peut vous massacrer (cf. RA 16 février 2016 p. 14). Vous ajoutez qu'être membre du parti est interdit et que même la présidente a été emprisonnée à cause de ses opinions politiques (cf. RA 16 février 2016 p. 16). De plus, au moment de votre convocation, votre frère était déjà porté disparu à cause de ses activités politiques qui, en plus, sont moins intenses que les vôtres étant donné qu'il était simple membre du parti. Au vu de tous ces éléments, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de nier votre implication politique. Confronté à cela vous répondez « j'ai avoué que je suis membre mais dans la paix, pas pour faire du mal au pays ou au régime mais ils voulaient que je dise que je formais les jeunes pour aller combattre avec les FDLR » (cf. RA 16 février 2016 p. 16). Or, il n'est pas crédible que vous ayez pu penser vous en sortir en expliquant que vous êtes membre de ce parti d'opposition illégal « dans la paix et sans vouloir faire du mal au pays ou au régime » (idem), au vu de la gravité de ces faits, surtout que vous déteniez le rôle de chargé de la jeunesse, qui implique de sensibiliser et de recruter les jeunes dans ce parti d'opposition.

Vous déclarez aussi avoir pris la parole publiquement lors de l'umuganda du 28 février 2015, lorsque tout votre village était réuni, en appelant la population à ne pas signer la pétition en faveur du 3e mandat du président Kagamé (cf. RA 05 avril 2016 p.8). Le fait que vous ayez prononcé ce discours devant tout le monde, alors même que le maire du village venait de prévenir que quiconque ne signerait pas serait traité en ennemi et alors, surtout, que vous étiez déjà suivi par les autorités, que vous aviez déjà avoué par écrit vos activités politiques d'opposition et que vous saviez que prendre une telle position publiquement serait dangereux. Vous n'avez même par ailleurs pas tenté de quitter le quartier après cet évènement, alors que vous déclarez que vos amis partageant vos opinions politiques sont tous partis (cf. RA 16 février 2016 p.12). Une attitude aussi imprudente de votre part n'est pas vraisemblable au vu de votre situation et des conséquences que vous risquiez.

Le CGRA constate aussi qu'après avoir été transféré dans le centre de détention de Gikondo, vous n'avez été interrogé qu'une seule fois, le jour de votre arrivée (cf. RA 05 avril 2016 p. 11). Vous déclarez pourtant avoir été maltraité à plusieurs reprises (idem). Compte tenu de votre profil, à savoir votre adhésion au parti depuis 2012, votre connaissance de son mode de fonctionnement concernant les

réunions et les rectrutements ainsi que votre connaissance de ses membres, le CGRA estime invraisemblable que l'on ne vous ai pas posé de questions par la suite alors que vous êtes resté dans ce centre de détention pendant deux mois et demi (du 9 mars au 18 mai) et que vous y étiez régulièrement maltraité.

En outre, vous déclarez que dans ce centre de détention se trouvaient environ 2000 à 2500 détenus. Vous n'étiez qu'un détenu parmi tant d'autres et, en plus, vous étiez maltraité régulièrement. Il est dès lors invraisemblable que vous ayez fait l'objet de suffisamment d'attention pour que les autorités du centre décident de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour vous amener à l'hôpital 3 fois par semaine, pendant 3 semaines, pour faire soigner une infection que vous aviez au doigt. En effet, les autorités du centre devaient mobiliser un garde et une voiture, 3 fois par semaine, pendant 3 semaines, ainsi que prendre en charge des frais médicaux à hauteur de 9 visites à l'hôpital, et ce juste pour vous. Le CGRA estime que cela n'est pas vraisemblable au vu des conditions de détention que vous décrivez.

Enfin, le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité de votre situation. Vous déclarez ainsi avoir sympathisé avec votre médecin, Emmanuel, qui connaissait votre beau-frère et qui vous a fait passer par la porte réservée au personnel après vous avoir apporté un uniforme de concierge. Votre beau-frère vous attendait ensuite dehors (cf. RA 16 février 2016 p. 17). Par ailleurs, vous déclarez que le médecin était un ami de votre beau-frère. Toutefois, vous ne connaissez pas son nom de famille et ignorez comment lui et votre beau-frère se connaissent. Le fait que vous ignoriez cela alors que vous dites avoir sympathisé et que vous lui avez fait confiance avec votre vie en lui demandant de l'aide pour vous évader continue de miner la crédibilité de votre évasion. Par ailleurs, lors de la première audition au CGRA vous déclariez avoir pu téléphoner à votre frère au départ de l'hôpital mais ne mentionnez à aucun moment le fait qu'il serait venu vous rendre secrètement visite à l'hôpital. Or, lors de la seconde audition vous déclarez que votre frère est venu à deux reprises pour vous aider à préparer votre évasion. Cette divergence dans vos déclarations mine la crédibilité de celles-ci. En effet, le fait que votre frère soit venu vous voir deux fois à l'hôpital pour préparer votre évasion est un élément important de votre évasion et il n'est pas vraisemblable que vous ayez oublié de le mentionner lorsqu'il vous a été demandé de raconter votre évasion le plus en détails possible lors de la première audition si cela s'était réellement passé ainsi. Cela termine de miner la crédibilité de votre évasion.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez : votre carte d'identité, vos diplômes universitaires, la carte d'assurance santé de votre femme et les actes de naissance de trois de vos enfants, votre carte de membre du parti FDU, votre badge à l'EWSA, un rapport médical et trois photos de votre blessure au doigt.

Votre carte d'identité atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vos diplômes du Kigali Institute of Science Technology management atteste que vous avez bien été diplômé dans cet établissement tel que vous l'avez déclaré. Ceci n'est pas remis en cause par le CGRA.

La carte d'assurance santé de votre femme, sur laquelle votre nom est mentionné, est un indice de votre lien de mariage, sans plus. De même, les actes de naissance de vos enfants sont un indice de votre lien de parenté avec vos enfants, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

L'authenticité de votre carte de membre du parti FDU a déjà été remise en cause ci-dessus. Cette carte et les informations que vous livrez à son sujet sont de nature à renforcer le caractère non crédible de vos déclaration.

Votre badge d'employé à l'EWSA prouve que vous étiez employé dans cette institution tel que vous l'avez déclaré, sans plus.

En ce qui concerne le rapport médical que vous déposez et qui atteste de soin vous ayant été donnés à partir du 1er mai 2015 à la clinique Saint-Jean au Rwanda, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête, de

mauvaise qualité, visiblement scannés et facilement falsifiables. Par ailleurs, le mode d'obtention invraisemblable de ce document continue de miner sa crédibilité. En effet, vous déclarez que, le jour de votre fuite, votre médecin a rédigé ce document puis est allé le faire signer par son directeur, qui ne vous connait pas, afin que vous puissiez l'emporter lors de votre fuite. Il est toutefois invraisemblable que votre médecin ait rédigé ce document en votre faveur et l'ait porté à l'attention de votre directeur alors que vous étiez un détenu, sous surveillance d'un policier qui vous attendait dans l'établissement, et que vous aviez pour projet de vous évader immédiatement après.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée et le renvoi pour un examen approfondi de la demande.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

- 4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir :
- une copie de sa carte d'identité ;
- une copie de sa carte de membre du FDU-Inkingi;
- un article extrait du site Internet <u>www.twagiramungu.com</u> daté du 22 mars 2016 « Alerte : Séquestration de Théophile Ntirutwa, Président des FDU-Inkingi Kigali ville par les autorités FPR » ;
- un communiqué extrait du site Internet <u>www.fdu-rwanda.com</u> daté du 6 juin 2013 « Rwanda : le calvaire de Mr Sylvain Sibomana, Secrétaire général des FDU-Inkingi » ;
- un article extrait du site Internet www.rtbf.be daté du 3 mars 2013 « Rwanda : le parti FDU-Inkingi dénonce l'arrestation d'un de ses responsables ».
- 4.2. Le Conseil constate que les copies de carte d'identité et de carte de membre du FDU avaient déjà été déposées devant le Commissariat général. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

- 4.3. Par une note complémentaire du 22 septembre 2016, la partie requérante a produit deux certificats médicaux, des photographies de sa blessure au doigt, le certificat de naissance de son fils et une page du carnet d'hospitalisation de son épouse attestant de la programmation d'une césarienne le 21 juillet 2014.
- 4.4. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire une copie d'un article extrait du site Internet www.echosdafrique.com daté du 31 décembre 2014 « Dissidence au sein du parti FDU : vers une clarification ? » ainsi qu'un courrier électronique daté du 17 juillet rédigé par le requérant à l'attention de son Conseil.
- 4.5, Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).
- 5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.
- 5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.
- 5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont

pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que le requérant affirme qu'il était membre du parti FDU-Inkingi depuis 2012, responsable de la jeunesse du parti dans son quartier depuis 2014, et qu'il a été arrêté par ses autorités nationales du fait de ses activités politiques, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'absence de contact du requérant avec les autorités de son parti, la production d'une carte de membre émise au Rwanda alors que les membres du parti au Rwanda n'ont pas de carte de membre, une contradiction quant au montant de la cotisation et des méconnaissances au niveau des membres fondateurs du parti, de sa devise, de ses valeurs.

Si la requête reprend les déclarations du requérant quant aux contacts qu'il a avec des personnes résidant au Rwanda et insiste sur le fait qu'il a été en mesure de donner des informations quant à son parti politique, le Conseil se doit de constater que le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi il n'a pas jugé utile de prendre contact avec son parti depuis juin 2015, date de sa fuite du pays, alors qu'il prétend avoir été persécuté du fait de son engagement dans ce parti. Au vu du profil allégué par le requérant et dès lors qu'il affirme avoir suivi plusieurs formations sur le parti, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner la devise ou les valeurs du FDU-inkingi.

Par ailleurs, la contradiction relative au montant de la cotisation mensuelle est établie à la lecture du dossier administratif ainsi que celle portant sur la possession par le requérant d'une carte de membre du parti au Rwanda. Le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette sur ces deux points.

Les explications avancées par le requérant dans son courrier électronique du 17 juillet 2016 ne peuvent être retenues. En effet, le requérant déclare avoir affirmé qu'il y avait deux factions au sein du FDU et qu'il était proche de celle E.N. alors que la partie défenderesse a pris ses informations auprès de J.K. responsable de l'autre branche.

Le Conseil note toutefois que le requérant a produit une carte de membre du FDU pour l'année 2014-2015 et qu'il reste en défaut de démontrer que les tenants du FDU de E.N. disposent effectivement d'une carte de membre au Rwanda.

Par ailleurs, il ressort de l'article de presse joint à la note complémentaire et des informations de la partie défenderesse relatives au FDU que E.N. a créé le 9 novembre 2014 un nouveau parti appelé FDU Mouvement National Inkubiri. Or, une telle mention n'apparaît nullement sur la carte de membre produite par le requérant. De même, dans son courrier, le requérant explique que le montant donné pour obtenir la carte de membre varie selon les moyens des personnes mais cette explication ne ressort nullement de ses propos tenus lors de ses auditions au Commissariat général. La contradiction reste établie et pertinente.

5.9. Le Conseil se rallie encore aux motifs de la décision querellée relatifs aux circonstances de l'évasion du requérant et ne peut ici aussi que constater que la requête reste muette sur ce point. Elle se borne à faire état de la production par le requérant d'un certificat médical.

A propos de ce document, le Conseil à l'instar de l'acte attaqué estime incohérent que le médecin ayant organisé l'évasion du requérant rédige un tel document et le fasse signer par son directeur qui ne connaît pas le requérant. Partant, ce document ne peut établir la réalité des faits allégués par le requérant. Les explications avancées sur ce point par le requérant dans son courrier électronique ne sont pas convaincantes, le requérant se bornant à répéter ses propos.

- 5.10. Au vu des différents constats qui précèdent, il y a lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités.
- 5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.
- 5.12. S'agissant des documents relatifs au sort de membres du FDU-Inkingi annexés à la requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

- 5.13. Les documents relatifs aux cicatrices présentes sur le corps du requérant, les photographies et documents relatifs à son fils et à sa femme ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Les documents relatifs à sa femme et à son fils ne concernent dès lors pas le requérant et n'apportent aucun élément de preuve des persécutions alléguées. Les documents médicaux établissent l'existence de cicatrices mais ne peuvent suffire à établir la réalité des faits allégués par le requérant.
- 5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.
- 5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.
- 6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.
- 6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.
- 6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet

égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le greffier,

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN